



## Liste des espèces visées à l'annexe II de la CITES qui sont prioritaires pour l'Amérique du Nord

pour le projet

### Renforcement de la conservation et de la production durable de certaines espèces visées par l'annexe II de la CITES en Amérique du Nord

#### DEMANDE DE PROPOSITIONS

#### Commission de coopération environnementale

2015

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) sollicite la présentation de propositions de la part de consultants en vue de l'élaboration d'une liste des espèces visées à l'annexe II de la CITES suscitant un intérêt régional commun. Le consultant devra plus précisément préparer un document renfermant une liste des espèces visées à l'annexe II qui sont prioritaires en Amérique du Nord et fournir les justifications pertinentes. Le consultant doit également fournir les bases de données et les analyses originales. Ces éléments serviront à dresser la liste définitive des espèces dont la conservation peut être facilitée par la collaboration et l'échange de données régionales; permettront de déterminer la légalité, la traçabilité et la viabilité du commerce; et faciliteront la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce. Il est possible de consulter la description complète du projet, y compris les tâches et le budget connexes, à l'adresse [www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25914](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25914).

La CCE est un organisme international que le Canada, le Mexique et les États-Unis ont créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), et ce, dans le but d'examiner les préoccupations que suscite l'environnement à l'échelle du continent, de prévenir les différends commerciaux et environnementaux, et de favoriser une application efficace des lois de l'environnement. Cet accord complète les dispositions environnementales de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

#### Mandat

##### A. Aperçu et portée

Ce projet vise à obtenir un portrait du commerce de certaines espèces régionales visées à l'annexe II de la CITES afin d'en promouvoir le commerce légal, viable et traçable. Le projet comportera deux phases :

Phase I : i) Identifier et classer par ordre de priorité les espèces visées à l'annexe II qui font l'objet d'un commerce; ii) Effectuer une analyse exhaustive du commerce pour déterminer les défis et les possibilités en ce qui a trait à la mise en œuvre de mesures d'amélioration (en tenant compte des connaissances écologiques traditionnelles [CET], le cas échéant).

Phase II : Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour renforcer et améliorer la collaboration régionale et l'échange d'information à propos de la gestion et du commerce des espèces choisies visées à l'annexe II. Ces plans d'action doivent faire état des problèmes d'identification; examiner les codes sources et les codes-objets; présenter une revue des avis de commerce non préjudiciable et du lien avec la conservation et l'utilisation durable; et inclure le point de vue des populations autochtones et locales (y compris les CET, s'il y a lieu).

La portée du mandat ci-après s'applique particulièrement à la phase I i) Identifier et classer par ordre de priorité les espèces visées à l'annexe II qui font l'objet d'un commerce.

## **B. Description des services**

Le consultant coordonnera ses travaux avec les personnes-ressources désignées de la CCE relativement à ce qui suit :

Le consultant dressera une liste, par ordre de priorité, des espèces visées à l'annexe II suscitant un intérêt commun pour les pays de l'Amérique du Nord, pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de ces espèces. La priorité doit être accordée à la sélection des espèces visées à l'annexe II pour lesquelles l'échange d'information et la collaboration régionales peuvent faciliter la conservation; la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce de ces espèces; et le commerce légal, traçable et viable. Les espèces visées à l'annexe II qui suscitent un intérêt régional en vue de l'établissement de la liste prioritaire sont celles qui sont indigènes dans au moins un pays—Canada, Mexique, États-Unis—et qui font l'objet d'un commerce à partir de plus d'un de ces pays (du Mexique et des États-Unis vers l'Union européenne, par exemple) ou entre les pays (p. ex., du Mexique vers le Canada). La liste prioritaire peut également inclure des groupes d'espèces associés à certains types de commerce qui ne visent pas nécessairement tous les mêmes espèces, mais pour lesquelles il pourrait y avoir des préoccupations communes, par exemple, le commerce d'animaux vivants, le commerce d'animaux de compagnie, le commerce de la fourrure, le commerce de peaux, le commerce de produits alimentaires et le commerce de plantes sauvages. La liste des espèces prioritaires doit inclure au moins dix espèces ou groupes d'espèces associées à un type de commerce donné. Elle servira de base aux plans d'action définis à une phase ultérieure du projet.

Les priorités recommandées doivent être définies au moyen d'une analyse des données commerciales et biologiques et dans le cadre de consultations avec les experts et autorités régionales chargées de l'application de la CITES. Chaque choix doit faire l'objet d'une justification détaillée. Les exemples suivants de situations pouvant être considérées comme des priorités aideront le consultant à cet égard.

- a) Une espèce ou un groupe d'espèces qui fait (ou pourrait faire) l'objet d'un commerce entre des pays où elle/il est présent(e), dont on pourrait faciliter le commerce ou pour lequel(le)s on pourrait trouver des façons d'appliquer différemment les dispositions de la CITES (p. ex., en raison des différences entre les dispositions législatives, des normes réglementaires, de la préparation d'avis de commerce non préjudiciable, de l'application de la loi, de la conformité et de la capacité).
- b) Possibilités de conservation et de développement *in situ* des communautés locales : Pour ce faire, on accorde la priorité à des spécimens d'origine sauvage qu'on désignera comme sauvages (W), d'élevage (R) et plantations [dans le cas de la flore]—plutôt qu'aux espèces provenant d'autres sources, par exemple celles qui sont propagées artificiellement ou élevées en captivité. Ceci facilitera la détermination des occasions de

collaboration avec les collectivités locales qui pourraient aider à la gestion durable de leurs ressources indigènes.

- c) *Le commerce illégal d'espèces sauvages—La perspective de l'Amérique du Nord* (publication de la CCE disponible à l'adresse [www3.cec.org/islandora/fr](http://www3.cec.org/islandora/fr)) : Cet aperçu du commerce mondial (légal et illégal) d'espèces visées à faune et de flore sauvages, qui énonce la réponse nord-américaine au commerce illégal et fait état des lacunes, des obstacles et des défis en ce qui a trait à une mise en œuvre plus efficace de la CITES dans la région, pourrait être utile à l'établissement de la liste des espèces prioritaires.

Information à l'appui de la sélection et de la priorisation des espèces visées à l'annexe II présentant un intérêt commun dans la région :

- Période visée par l'information à examiner : 10 ans (2004–2014).
- Consultation de spécialistes du commerce de la CITES et/ou d'autorités chargées de l'application de la CITES dans chaque pays.
- Information commerciale
  - Types principaux de spécimens faisant l'objet d'un commerce
  - Pays exportateurs et importateurs
  - Constance, importance et tendance du commerce
- Information biologique
  - Distribution (pays de répartition)
  - Importance écologique (p. ex., espèces parapluie/clés)
  - Situation quant à la conservation : cadre national et international (p. ex., UICN)
  - Tendances de la/des population(s) et méthodes de récolte

L'annexe 1 du présent document décrit d'autres critères qui faciliteront le processus de sélection et de priorisation des espèces visées à l'annexe II présentant un intérêt régional commun.

Aucun déplacement n'est prévu dans le cadre de ce contrat.

### **Produits livrables**

1. Document renfermant une liste des espèces visées à l'annexe II qui sont prioritaires en Amérique du Nord, incluant une justification détaillée de la méthodologie utilisée et des raisons expliquant les choix.
2. Bases de données originales (p. ex., fichiers Excel) incluant les données brutes (idéalement avec mention de sources) et analyses connexes. Ce produit livrable est demandé pour garantir que le processus qui a mené à la production de la liste est bien documenté et traçable.

Le consultant devra exécuter les travaux susmentionnés entre le 23 novembre et le 23 décembre 2015. Les fonds du contrat supporteront toutes les dépenses liées à la production et à la conception des produits livrables.

### **C. Exigences relatives à la présentation des rapports**

Tout au long du projet, le consultant collaborera étroitement avec la CCE, le comité directeur du projet et les spécialistes en vue de recueillir des renseignements qui soutiendront l'exécution

des travaux. Il pourra consulter directement des fonctionnaires et d'autres spécialistes, au besoin. Il ne relèvera toutefois et ne recevra des directives que de la gestionnaire de programme de la CCE ou de son remplaçant).

7 décembre 2015	Rapport d'étape incluant une liste et des bases de données partielles, ainsi que tout problème/défi et les solutions proposées pour remplir les exigences du contrat.
23 décembre 2015	Rapport définitif incluant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Document incluant une liste des espèces visées à l'annexe II qui sont prioritaires en Amérique du Nord, incluant une justification détaillée de la méthodologie utilisée et des raisons expliquant les choix.</li> <li>2. Bases de données originales (p. ex., fichiers Excel) incluant les données brutes (idéalement avec mention de sources) et analyses connexes.</li> </ol>

## Qualité des produits livrables

Le consultant a la responsabilité de livrer les produits escomptés en anglais, en espagnol ou en français, et ce, **avec une qualité qui les rend publiables** (à savoir déjà révisés). Il lui incombe aussi, le cas échéant, de réviser les documents techniques. Le consultant fournira toute la documentation écrite (y compris les ébauches et les versions finales) au Secrétariat de la CCE dans une version lisible de Microsoft Word et devra se conformer aux normes et préférences établies dans les guides stylistiques propres à chaque langue de la CCE, suivre les *Lignes directrices relatives aux documents et aux produits d'information de la CCE* et se fonder sur le modèle préétabli pour rédiger un rapport (disponibles aux adresses suivantes : [www.cec.org/Page.asp?PageID=924&ContentID=2697&AA\\_SiteLanguageID=1](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=924&ContentID=2697&AA_SiteLanguageID=1)> pour la version anglaise, <[www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=2697&SiteNodeID=206&BL\\_ExpandID=577&AA\\_SiteLanguageID=3](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=2697&SiteNodeID=206&BL_ExpandID=577&AA_SiteLanguageID=3)> pour la version espagnole et <[www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=2697&SiteNodeID=206&BL\\_ExpandID=577&AA\\_SiteLanguageID=2](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=2697&SiteNodeID=206&BL_ExpandID=577&AA_SiteLanguageID=2)> pour la version française). Les documents justificatifs des tableaux, des figures et des cartes seront présentés avec le rapport dans le format de fichier d'origine (p. ex., Excel et ArcGIS). Il est à noter que tous les montants seront en unités métriques. S'il y a lieu, le Secrétariat se chargera de la traduction, de l'impression, de la publication et de la diffusion des produits qui découleront de cette activité.

Lorsque le consultant présentera la version finale par écrit du rapport ou des autres documents visés par le contrat, la CCE se réserve le droit de prendre quinze (15) jours ouvrables afin d'examiner les documents, d'aviser le consultant de tous problèmes ou erreurs éventuels, et de réexpédier lesdits documents au consultant pour qu'il y apporte les corrections qui s'imposent, et ce, sans frais supplémentaires. Dans tous les cas, les paiements prévus au contrat seront retenus si les produits présentés à la CCE ne satisfont pas aux exigences en matière de qualité et de mise en page susmentionnées. Si le consultant n'apporte pas les corrections nécessaires ou, si après qu'il aura apporté des corrections, un document est encore insatisfaisant, le Secrétariat le fera corriger ou réviser par une tierce partie de son choix, au tarif de 60 \$CAN de l'heure, et déduira le montant total des honoraires du consultant.

## Plagiat

Le plagiat, qui consiste à utiliser les expressions originales ou les idées créatives d'un tiers et à se les approprier, peut constituer une violation des droits d'auteur. Qu'il soit intentionnel ou non, la CCE n'accepte aucunement le plagiat. Dans le cadre du contrat, le consultant doit appliquer une méthode universitaire adéquate lorsqu'il établit des rapports et élabore des produits livrables, notamment en mentionnant systématiquement les références dans les notes de bas de page ou à l'intérieur des phrases, notamment à propos de toutes les sources secondaires, les citations et les données qui ne proviennent pas de lui. Les sources des tableaux et des figures extraits d'autres documents doivent être directement indiquées sous ces tableaux et figures. L'omission de citer en bonne et due forme la source de ces emprunts constitue du plagiat et sera considérée comme une violation de contrat. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de consulter le document intitulé *Guidelines for CEC Documents and Information Products* (Lignes directrices relatives aux documents et aux produits d'information de la CCE), consultables en anglais seulement à l'adresse <[www.cec.org/Storage.asp?StorageID=11565](http://www.cec.org/Storage.asp?StorageID=11565)>. En outre, à propos de chaque document qu'il livrera par écrit, le consultant devra utiliser le logiciel iThenticate ou un logiciel équivalent, approuvé par la Commission, afin de valider ledit document, et transmettre ensuite à la CCE, lors de son dépôt, les résultats de la recherche d'éléments plagiés. Le paiement des contrats sera retenu si les produits ne satisfont pas à ces exigences.

## Exigences

*Pour être admissible à présenter une proposition, tout consultant doit satisfaire aux exigences fondamentales énoncées ci-dessous.*

Le consultant et son personnel doivent être domiciliés et autorisés à travailler au Canada, au Mexique ou aux États-Unis. S'ils doivent se déplacer, ils sont tenus de posséder des documents valides les autorisant à voyager librement à l'intérieur de ces trois pays.

Le consultant doit :

- Avoir un diplôme d'études supérieures dans une discipline pertinente
- Compétences solides relativement à la CITES, incluant des connaissances et une expérience en matière de commerce, de conservation et d'utilisation durable des espèces visées à l'annexe II dans un contexte nord-américain
- Pouvoir communiquer efficacement en français, en espagnol et anglais, par écrit et oralement
- Démontrer sa capacité de produire des bases de données, des rapports et des publications

Le consultant doit parler et écrire couramment le français, l'espagnol ou l'anglais; la maîtrise de l'anglais est un atout.

La proposition ne doit en aucun cas dépasser trois (3) pages, ce qui n'inclut ni les curriculum vitæ ni les brochures du consultant. La proposition doit inclure une ventilation détaillée des coûts, y compris les heures de travail du personnel principal et d'autres personnes, les frais directs et indirects, et les taxes applicables.

Les soumissionnaires doivent fournir au Secrétariat de la CCE tous les renseignements supplémentaires qui pourront l'aider à évaluer leur proposition, notamment des échantillons de précédents travaux des lettres de recommandation de précédents clients. Ces renseignements ne sont pas compris dans la limite de trois (3) pages.

Le consultant que la CCE estimera le plus qualifié sera choisi en fonction d'un processus concurrentiel, conformément aux sections 2.5 à 2.7 du Guide sur l'acquisition de services de conseil de la CCE, consultable à l'adresse [www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=1239&SiteNodeID=217&BL\\_ExpandID=&AA\\_SiteLanguageID=2](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=1239&SiteNodeID=217&BL_ExpandID=&AA_SiteLanguageID=2).

Le Secrétariat de la CCE prévoit utiliser son contrat type par étapes pour régler l'exécution des présents services, et il est possible d'obtenir un exemplaire de ce contrat sur demande.

Le consultant sera rétribué de la façon suivante :

- Lors de la signature du contrat et de la présentation de la facture
- Lors de la réception et de l'approbation de la version finale, et de la facture

Seuls seront payés les frais authentiques et les dépenses légitimes du consultant engagés conformément au contrat de services professionnels, et tout paiement sera subordonné à la réception et à une preuve de l'acceptation par le Secrétariat d'un état de compte ou d'une facture, et d'éléments livrables pertinents du projet reçus du consultant. Le règlement des factures acceptées se fera normalement dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la CCE.

Le budget de ce projet de services de conseil ne devra pas excéder 10 000 \$CAN (dollars canadiens), honoraires professionnels et dépenses compris. Les dépenses remboursables sont énumérées en détail dans le contrat type de la CCE, lequel est disponible sur demande. Il faudra en outre tenir compte des frais de 50 \$US pour l'utilisation du logiciel iThenticate permettant de détecter du plagiat éventuel.

Si le consultant établit son estimation dans une autre devise que le dollar canadien, il devra indiquer le coût total des services professionnels dans cette devise ainsi que dans la devise de son choix, et ce, aux fins de comparaison.

## **Conflit d'intérêts**

L'expression « conflit d'intérêts » désigne (sans toutefois s'y limiter) un cas où l'intérêt personnel d'un consultant est suffisamment lié aux tâches professionnelles énumérées dans le présent contrat pour qu'on puisse raisonnablement croire que cet intérêt personnel pourrait influencer sur l'exercice des responsabilités professionnelles prévues au contrat. Par exemple, il y a conflit d'intérêts direct lorsque le consultant est également un représentant gouvernemental au sein de la CCE ou qu'il est lié ou étroitement associé à un représentant gouvernemental au sein de la CCE, à un employé de la CCE ou à un tiers participant à la prestation des services.

Le consultant informera le Secrétariat de la CCE de circonstances préalables à la signature du contrat ou susceptibles de se produire pendant son exécution qui pourraient constituer un conflit d'intérêts. Le consultant remplira et signera, au nom de son personnel, la *Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance du consultant relativement à un contrat* (voir l'annexe 2). Il doit également prendre connaissance du *Guide sur l'acquisition de services de conseil de la CCE*, consultable à l'adresse suivante :

[www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=1239&SiteNodeID=217&BL\\_ExpandID=&AA\\_SiteLanguageID=2](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=1239&SiteNodeID=217&BL_ExpandID=&AA_SiteLanguageID=2).

## **Dates limites de présentation des propositions et de prise de décision**

Toute proposition, y compris ses annexes, doit parvenir aux bureaux du Secrétariat au plus tard **le 4 novembre 2015 à 17 heures HNE**. Les propositions présentées après cette date seront rejetées.

### **Les propositions doivent être transmises par courriel à l'adresse [lrobidoux@cec.org](mailto:lrobidoux@cec.org).**

Elles peuvent être présentées en format Microsoft Word ou Adobe Acrobat (PDF). Une fois qu'une proposition est transmise par courriel, la CCE en confirme la réception dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si les consultants soumissionnaires n'ont pas reçu de confirmation par courriel au terme de ce délai, **ils doivent contacter la CCE**.

### **Personne-ressource :**

Lucie Robidoux

Gestionnaire de programme, Écosystèmes et collectivités durables

Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200

Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9

Tél. : 514 350-4302; téléc. : 514 350-4314

Le Secrétariat de la CCE entend choisir le consultant dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date limite de présentation des propositions. Les soumissionnaires seront avisés du choix du Secrétariat le 11 novembre 2015 ou aux environs de cette date.

## **ANNEXE 1. Sources de données à prendre en compte pour la sélection et la priorisation des espèces visées à l'annexe II présentant un intérêt régional commun**

- Base de données sur le commerce de l'UNEP-WCMC
- Information sur la valeur commerciale du commerce obtenue des responsables régionaux de la CITES
- Autres données commerciales disponibles
- Données et rapports sur la condition quant à la conservation
- Autres informations pertinentes sur le commerce et la biologie, incluant des bases de données et des évaluations d'autres organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales (OIG) y compris, entre autres : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (l'UICN et ses évaluations de la Liste rouge), NATURESERVE.

## ANNEXE 2

# DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DU CONSULTANT RELATIVEMENT À UN CONTRAT

Je, soussigné(e),

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

### ACCEPTATION

Je déclare par les présentes que j'**accepte** d'agir à titre de consultant(e) dans le cadre du contrat visé.

### IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

*(Si vous acceptez d'agir à titre de consultant(e), veuillez cocher une des cases suivantes. Vous ferez votre choix après avoir déterminé, entre autres, s'il existe une relation passée ou présente, directe ou indirecte, avec l'une des Parties à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) ou avec leurs représentants au sein de la Commission de coopération environnementale (CCE) et/ou des tiers participant à l'exécution du présent contrat, qu'elle soit de nature financière, professionnelle, familiale ou autre, et si, de par la nature de cette relation, la divulgation est nécessaire conformément aux critères énoncés ci-après. En cas de doute, il faut privilégier la divulgation.)*

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ANACDE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer. À ma connaissance, il n'est pas nécessaire de divulguer des circonstances ou des faits, passés ou présents, qui pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et pourraient constituer un conflit d'intérêts.

**OU**

Je suis impartial(e) et indépendant(e) relativement aux Parties à l'ANACDE et à leurs représentants au sein de la CCE, aux employés du Secrétariat de la CCE et aux tiers participant à l'exécution du présent contrat, et j'entends le demeurer; **toutefois**, je tiens à attirer votre attention sur les circonstances ou les faits suivants, que je divulgue ci-après, parce que, de par leur nature, ils pourraient soulever des doutes justifiables quant à mon impartialité ou à mon indépendance, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. S'il existe des circonstances ou des faits susceptibles de soulever de tels doutes, je pourrais prendre des mesures visant à atténuer ou à éliminer tout doute quant à mon impartialité ou à mon indépendance, et/ou à un possible conflit d'intérêts. (Utilisez une feuille distincte en annexe.)

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_